



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2025/2026
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 25 septembre 2025

Présents : Mme BACCHETTA - MM. CATALAA - DUPIN – GAGNEROT - GOMEZ - HAAS – JASON.

Excusé : Mme RABOISSON - M. RABOISSON.

Assiste : Mme BLOY

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La Commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

RAPPEL : aucune rencontre ne peut démarrer sans feuille de match dûment remplie et signée avant la rencontre.

Article 17 des Règlements Sportifs du District de la Gironde : formalités d'avant match

« A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la F.M.I. sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match au plus tard 2 heures avant le début de la rencontre. »

Procédures d'exceptions

*« A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, **le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution** »*



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2025/2026
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 25 septembre 2025

N° 2 – BASSIN ARCACHON Fc 3 / TALENCE Fc 2

Seniors D2 – Poule B

Du 21/09/2025

Match n° 54725713

MM. GAGNEROT et GOMEZ n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Match arrêté.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant les observations reçues des deux clubs et de l'arbitre de la rencontre ;
Considérant que la rencontre susvisée a été arrêtée à la 82^{ème} minute à la suite de la blessure faciale du gardien de but de l'équipe de Bassin Arcachon Fc 3 et de son évacuation vers le service des urgences ;
Considérant qu'après 52 minutes d'interruption, l'arbitre de la rencontre a arrêté le match ;

Considérant que le club du Fc Bassin Arcachon souhaite que la rencontre soit donnée à rejouer,
Considérant que le club du Fc Talence observe que son équipe était prête à reprendre le jeu et rappelle que l'article 7 des règlements sportifs du District explique que la notion des 45 minutes d'arrêt ne s'applique pas dans le cas d'une blessure d'un joueur,

Considérant que ledit article 7 évoque que « *le délai de 45 minutes ne s'applique pas aux arrêts liés à des blessures où l'arbitre est le seul à décider de l'interruption définitive de la rencontre* »,
Considérant qu'il apparaît une volonté de l'équipe du Fc Bassin Arcachon à ne pas reprendre le match à la suite de la blessure subie par leur gardien de but,
Considérant toutefois qu'au moment où l'arbitre, après concertation avec ses assistants, décide d'arrêter le match, il fonde sa décision, en premier lieu, sur le délai de 45 minutes d'interruption dépassé, mais aussi sur le climat instable de la rencontre,
Considérant en effet que l'arbitre, dans son rapport, reconnaît avoir commis une erreur et présente ses excuses pour la gêne occasionnée,
Considérant par ailleurs, qu'au moment où la décision est prise par l'arbitre, personne ne vient la remettre en cause,
Considérant en effet qu'il serait inéquitable de reprocher à l'équipe du Fc Bassin d'Arcachon de ne pas avoir repris la rencontre alors même que l'arbitre ne les a pas contraints à le faire ou tout au moins, mis face à ses responsabilités en cas de refus,

Par ces motifs, donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure ;
Les frais des officiels seront à la charge du District.

Dossier transmis à la Commission départementale des Compétitions pour la désignation d'une date à laquelle sera jouée la rencontre et à la Commission départementale de l'Arbitrage.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2025/2026
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 25 septembre 2025

N° 5 – NORD GIRONDE Us 2 / PINEUILH Fc

Seniors D4 – Poule D

Du 21/09/2025

Match n° 54017867

M. HAAS n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

1/ Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de Fc Pineuilh sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Nord Gironde US 2 au motif : « [...] *ont été enregistrés moins de 4 jours avant le jour de la précédente rencontre.* »

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale, le 22/09/2025, par le club de FC Pineuilh confirmant la réserve susvisée ;

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF

Sur le fond :

Considérant qu'en vertu de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe...* » ;

Considérant que le club US Nord Gironde évolue en D4 ; qu'il y a donc lieu d'appliquer le délai précisé par l'article 89 pour les compétitions de District : « *le joueur est qualifié à l'issu d'un délai de 4 jour calendaire à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* » ;

Considérant qu'au regard de la date de la rencontre fixée au 21/09/2025, l'ensemble des joueurs présents sur la feuille de match devaient avoir une licence enregistrée au plus tard le 16/09/2025 ;

Considérant :

- que l'ensemble des joueurs du club US Nord Gironde présents sur la feuille de match bénéficiaient d'une licence dûment enregistrée avant la date de la rencontre en litige ;
- qu'ils pouvaient dès lors régulièrement prendre part à la rencontre susvisée ;

Juge donc la réserve émise comme non fondée,

2/ Reprise de dossier

Considérant la réclamation d'après-match du club de FC Pineuilh ainsi formulée : « *nous souhaitons également préciser que le délégué de la rencontre M. SEQUEIRA Steeve a précisé tout au long de la rencontre, ainsi qu'à la fin de cette dernière qu'il n'avait pas de licence valide. M. l'Arbitre SERPA MARTINS Marco, l'a également confirmé après le match devant plusieurs personnes. Nous souhaitons également, après diverses recherches notamment sur les réseaux sociaux, précisé que l'arbitre assistant 1, M. MAZARD Damien n'était pas cette personne physiquement le jour de la rencontre...* »

Considérant que le club US Nord Gironde a fourni ses observations par courriel le 28/09/2025, reconnaissant : « *en effet l'arbitre assistant n'était pas M. Damien MAZARD. Celui-ci prévu pour arbitrer ne pouvait être à l'heure et nous l'avons remplacé à la dernière minute par un joueur senior M. LE ROUZIC* », sans modification de la tablette ; le commissaire au terrain avait lui sa licence, Loisir, validée,

Considérant qu'il n'existe aucune disposition réglementaire donnant la perte de la rencontre pour l'inscription d'un dirigeant à la place d'un autre d'autant que le licencié qui a finalement officié est licencié au sein du club de l'US Nord Gironde et n'est pas suspendu de sorte que le club n'avait aucune raison de dissimuler ce fait,

Considérant toutefois qu'il convient de rappeler l'importance d'une feuille de match, laquelle fait office de procès-verbal de la rencontre,



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2025/2026
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 25 septembre 2025

Considérant l'article 139 des Règlements Généraux de la F.F.F. disposant qu'à l'occasion de toute rencontre officielle, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve, le club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue au Titre 4,

Considérant qu'ainsi est passible d'une amende prévue par les tarifs du District, toute feuille de match mal remplie et/ou non conforme,

Considérant la réception de la réclamation adressée par le club FC Pineuilh en date du 22/09/2025 ;

Par ces motifs, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain (3-2).

1/ Les droits de confirmation de réserve, soit 29,40 €, seront portés au débit du compte du club FC Pineuilh. (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football) ;

2/ Les droits de réclamation d'après-match, soit 59,25 €, et une amende de 11,85 € pour feuille de match mal remplie et/ou non conforme, seront portés au débit du compte du club US Nord Gironde. (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission départementale des Compétitions pour homologation.

N° 7 – CHAMBERY As 1 / US FARGUES TOULENNE 1

U13 Brassage Niveau 1 – Phase 1 – Poule G

Du 20/09/2025

Match n° 54462368

Mme BACCHETTA Danièle n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Reprise de dossier

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

1/ Considérant la réserve d'avant-match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe US Fargues Toulennaise 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club AS Chambéry au motif ainsi libellé : « *Je soussigné BOUSSARD Franck licence n° 330512290 Dirigeant responsable du club US Fargues Toulennaise formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs FAWZI Aws du club AS Chambéry pour le motif suivant : « sont inscrits sur la feuille de match plus de... joueurs mutés hors période » ;*

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale le 22/09/2025 par le club US Fargues Toulennaise conformément aux dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF, ainsi libellé « *Il existe plus de 4 joueurs mutés sur la feuille de match de Chambéry AS 1 » ;*

Sur la forme :

Juge cette réserve d'avant match et sa confirmation régulièrement posées dans le délai imparti mais non conforme à la réglementation.

Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms,

Considérant qu'en vertu de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant que l'article 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « *1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.* »,



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2025/2026
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 25 septembre 2025

Considérant que l'articulation de ces dispositions conduit à la conclusion que, si une réserve portant sur la totalité des joueurs constituant une équipe, tels qu'inscrits sur la feuille de match, peut être posée valablement sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms, il n'en demeure pas moins que pour être recevable, elle doit obligatoirement indiquer sur quel aspect précis de la qualification et/ou de la participation des joueurs porte la contestation,

Considérant que l'objectif des réserves est, avant le match, d'avertir loyalement le club adverse d'une situation, qu'il peut ignorer, dans laquelle se trouve(nt) un ou plusieurs de ses joueurs et, par l'exposé des motifs, de mettre le club adverse à même d'apprécier la portée des faits qui lui sont reprochés, ce dernier, ainsi averti, pouvant alors décider d'aligner ou non le ou les joueur(s) visé(s) par les réserves,

Considérant, qu'en l'espèce, le club de US Fargues Toulonne ne fait pas apparaître le nombre de joueurs mutés.
Considérant que la réserve d'avant-match formulée par le club de US Fargues Toulonne n'est donc pas motivée au sens de l'article 142, alinéa 5, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,
Considérant, dès lors, que ce défaut de motivation rend nécessairement irrecevable le recours déposé par le club de US Fargues Toulonne.
Juge donc cette réserve d'avant match irrecevable.

2/ Considérant la réclamation d'après match du club de US Fargues Toulonne reçue le 22/09/2025 au motif ainsi libellé : « *confirmation de réserve sur la qualification et la participation de joueurs. Il existe plus de 4 joueurs mutés sur la feuille de match de Chambéry AS 1.* »

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF :

c) Considérant les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Constate qu'après vérification sur la feuille de match, les joueurs suivants sont apposés d'un cachet Mutation :

- BONNEFOI Timéo (N° licence 2548590337)
- KESSAS Safouane (N° licence 9602269763)
- DJADI Adam (N° licence 9603281826)
- N'DIAYE Noham (N° licence 9602713927)
- HAMIDI Moumine (N° licence 9603799598)
- BRIFFAZ CLERC Félix (N° licence 9604835781)
- EL HADAD Bilel (N° licence 9603505578)
- FAWZI Aws (N° licence 9604024233)
-

Considère alors que ces 8 joueurs ne pouvaient pas tous réglementairement prendre part à la rencontre précitée et que les dispositions de l'article 160 ne sont pas respectées.

Juge donc la réclamation d'après-match comme fondée.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe Chambéry As 1 sans en attribuer le bénéfice à l'équipe Us Fargues Toulonne 1.

Us Fargues Toulonne 1 : 0 points, 1 but

Chambéry As 1 : moins un point, zéro but.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2025/2026
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 25 septembre 2025

Les droits de réclamation d'après-match, soit 59,25 €, et l'amende de 282,40 €, pour participation irrégulière de 4 joueurs à une rencontre seront portés au débit du club As Chambéry (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 9 – LOUBESIEN Fc Ent 1 / PAYS MONTAIGNE GURC. 1

U19 Brassage Win Sport Scholl – Poule B

Du 28/09/2025

Match n° 54612916

Suite au signalement de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club FC Loubésien, de formuler ses observations pour le 08/10/2025, sur la participation du joueur MOUNISSENS Sam licence 2546871454 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

N° 10 – CHAMBERY Rc 1 / APIS FOOTBALL 1

U13 Brassage Lfna – Poule E

Du 27/09/2025

Match n° 54561582

MM. GOMEZ, GAGNEROT, JASON n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Suite à la réclamation d'après match du club RC Chambéry,

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club APIS Football, de formuler ses observations pour le 08/10/2025, sur le nombre de joueurs ayant participé à la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

N° 11 – LA REOLE GIRONDE FC 1 / SAUVETERRIENNE AS 1

Coupe de Gironde SEAT-SKODA

Du 28/09/2025

Match n° 54834801

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale en date du 01/10/2025 par le club AS Sauveterrienne au motif « [...] le joueur licencié VANDOOAEGHE Thierry (licence numéro 320544808) [...] il s'avère qu'après avoir regardé la feuille de FMI, après le match, ce joueur a participé à la rencontre avec le numéro 4 sous le nom de VANDOOAECHE Henry (licence numéro 9605181883) » ;

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Sur le fond :

Conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF la Commission traduit cette réclamation en évocation.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2025/2026
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 25 septembre 2025

Considérant que le club reconnaît la participation à la rencontre en rubrique du joueur *VANDOOOLAE GHE Thierry* sans avoir été inscrit sur la feuille de match et explique qu'il s'agit d'une erreur de saisie sur la tablette, dénuée de toute volonté de tricher,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas, notamment, de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match, étant précisé par le texte que, dans un tel cas de figure, la sanction est le match perdu par pénalité par le club fautif, tandis que le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match,

Considérant en l'espèce qu'il est établi que le joueur *VANDOOOLAE GHE Thierry*, du club FC Gironde La Réole, a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il n'était pas inscrit sur la feuille de match,

Considérant par ailleurs, bien qu'il soit avéré que les joueurs *VANDOOOLAE CHE Henry* et *VANDOOOLAE GHE Thierry* sont une seule et même personne, la licence utilisée par le club du Fc Gironde La Réole n'est pas conforme aux règlements généraux,

Considérant en effet que la licence du joueur *VANDOOOLAE CHE Henry* a été créée lors de la saison 2024-2025 et a été saisie en joueur nouveau alors même que le joueur se nommait *VANDOOOLAE GHE Thierry* et qu'il possédait une licence dans un autre club,

Considérant ainsi que le club du Fc Gironde La Réole a pu bénéficier d'un joueur nouveau alors même qu'il aurait dû être muté hors période,

Considérant l'article 88 des Règlements Généraux de la F.F.F. indique que « la détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements »,

Considérant ainsi que la licence du joueur *VANDOOOLAE CHE Henry* ne répondait pas aux exigences de qualification,

Considérant qu'il est important de rappeler que la responsabilité du club Fc Gironde La Réole est engagée et ce, même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour prononcer la perte par pénalité d'une rencontre lorsqu'un joueur a participé à celle-ci sans avoir été inscrit sur la feuille de match, étant précisé en tout état de cause que les fautes éventuellement commises par les officiels lors des vérifications d'avant-match ne permettent pas d'exonérer le club de sa responsabilité,

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF qui indique : « la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Gironde La Réole FC 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe AS Sauveterrienne 1.

AS Sauveterrienne 1 : 3 points, 3 buts

Gironde La Réole FC 1 : moins un point, zéro but.

Les droits d'évocation, soit 59,25 € et l'amende pour match perdu par pénalité, soit 59,25 €, seront portés au débit du compte du club de FC Gironde La Réole. (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et des Coupes pour homologation.

EDIT : La Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine a depuis fusionné les deux licences et conservé celle de *VANDOOOLAE GHE Thierry*, numéro 320544808, titulaire d'un cachet Muté hors période.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Philippe DUPIN
Secrétaire de séance